



Ville de
Differdange

- DIFF PRIMES -

**Règlement communal relatif au subventionnement
d'investissements pour la transition vers la neutralité
climatique et s'inscrivant dans le cadre du projet
« NetZero Déifferdeng 2030 »**

**Version 3.2
03.06.2026**

PacteClimat | EUROPEAN
ENERGY
AWARD
Ma commune s'engage pour le climat

NaturPakt
Meng Gemeng engagéiert sech fir d'Natur



**Net
Zero**
Déifferdeng
2030

Article 1^{er} – Objet

Il est instauré sous les conditions et modalités ci-après des subventions pour des conseils en énergie, la mise en place, l'installation ou l'achat d'équipements visant à réduire la consommation énergétique, à la promotion des énergies renouvelables et au soutien de l'économie circulaire.

1) Subventions pour conseils énergétiques dans le cadre d'une rénovation énergétique

- a) Conseil énergétique
- b) Certification LENOZ

2) Subventions pour améliorations énergétiques dans le domaine de la rénovation

- a) L'isolation thermique d'une toiture inclinée ou plate
- b) L'isolation d'une dalle supérieure contre grenier non chauffé
- c) L'isolation d'une dalle inférieure sur sous-sol non chauffée
- d) L'isolation des murs par l'extérieur
- e) L'isolation des murs par l'intérieur
- f) Le remplacement de fenêtres et portes
- g) L'installation d'une ventilation contrôlée avec récupération de chaleur

3) Subventions dans le domaine des énergies renouvelables

- a) L'installation d'une pompe à chaleur eau air
- b) L'installation d'une pompe à chaleur eau – eau
- c) Forage pour une chaudière géothermique
- d) L'installation de capteurs solaires combinés pour le chauffage (très basse température) et l'ECS (seulement maison individuelle âgée plus que 10 ans)
- e) L'installation de capteurs solaires photovoltaïques (aussi capteurs solaires photovoltaïques de balcons)
- f) L'installation d'une batterie domestique associée à un système photovoltaïque
- g) Subvention pour le nettoyage de capteurs solaires photovoltaïques
- h) L'installation d'une chaudière à granulés (pellets) ou plaquettes de bois
- i) L'installation d'une chaudière à bûches de bois ou combinaison bûches/granulés ou d'un poêle à granulés de bois

4) Subventions pour des mesures augmentant l'efficacité énergétique

- a) Réglage hydraulique du réseau de chauffage
- b) Installation d'un préparateur d'eau chaude avec pompe à chaleur (COP > 3,1)

- c) Remplacement d'un réfrigérateur par un nouveau de classe A
- d) Remplacement d'un congélateur par un nouveau de classe A
- e) Remplacement d'un lave-vaisselle par un nouveau de classe A
- f) Remplacement d'un lave-linge par un nouveau de classe A
- g) Remplacement d'un séchoir de classe A

5) Subventions pour acquisitions d'équipements pour l'encouragement d'une mobilité douce

- a) Acquisition d'un vélo avec ou sans assistance électrique
- b) Acquisition d'un véhicule électrique léger (Quad, Moto, 50ccm, Pedelec45)
- c) Acquisition d'une voiture électrique zéro émission (100%)
- d) Acquisition d'une borne de chargement pour voiture électrique

6) Subventions d'adaptation au climat

- a) Installation de récupération d'eau pluviale
- b) Installation d'un étang de rétention
- c) Installation d'une cuve de rétention
- d) Installation d'un clapet anti-retour
- e) Installation d'une façade végétalisée
- f) Installation d'une toiture végétalisée
- g) Démolition d'un jardin à pierres
- h) Installation des protections individuelles de bâtiments contre les crues

7) Subventions pour l'économie circulaire

- a) Subvention de réparation
- b) Subvention pour l'acquisition d'un composteur destiné aux déchets organiques

Article 2. – Bénéficiaires

Les subventions mentionnées à l'article 1 sont accordées dans les limites des crédits budgétaires à des personnes physiques.

Les demandes peuvent être sollicitées par le représentant légal d'un groupement au nom et pour le compte de plusieurs personnes physiques bénéficiaires des aides financières faisant partie dudit groupement.

Les subventions sont uniquement accordées pour des conseils, installations et équipements installés et se trouvant sur le territoire de la Commune de Differdange.

Sont exclus :

Les investissements réalisés par des personnes morales de droit privé ou public.

Les installations d'occasion.

Les installations ne respectant pas les critères des règlements, des émissions ou des rendements prescrits.

Article 3. – Montants

Les montants des subventions pour les installations et équipements décrits à l'article 1 sont les suivants :

1) Subventions pour conseils énergétiques dans le cadre d'une rénovation énergétique

- a) Cette subvention est accordée à hauteur de 50% du subside de l'Etat avec un maximum de 500 €.

Conditions :

- que le conseil reprend toutes les informations nécessaires en vue d'une aide de l'Etat. (pass énergétique, conseils pour les différentes mesures et améliorations y compris un estimatif des améliorations)
- que les consommations énergétiques (gaz ou mazout, électricité et eau) soient fournies avec le conseil énergétique à l'administration communale
- le détail du versement d'un subside de l'Etat

Sont exclus : Subside pour l'élaboration d'un simple passeport-énergétique destiné à être joint pour une évaluation ou vente future.

- b) Certification LENOZ : 50% du subside de l'Etat avec un maximum de 500 €

- Documents à fournir : détail du versement du subside de l'Etat, résultat de la certification

2) Subventions pour améliorations énergétiques dans le domaine de la rénovation

Les mesures réalisées au niveau d'immeubles tombant sous le régime d'une copropriété, seront seulement subsidiés si un accord écrit du syndicat des copropriétaires autorisant les travaux en question est présenté.

- a) L'isolation thermique d'une toiture inclinée ou plate : 50% du subside de l'Etat avec un maximum de 5.000 €
- 50% du subside de l'Etat pour une isolation à matières naturelles et durables (p.ex. cellulose, laine de bois, paille etc.)
 - 25% du subside de l'Etat pour une isolation à matières minérales (p.ex. laine de roche, laine de verre etc.)

- 12,5% du subside de l'Etat pour une isolation synthétique (p. ex. polyuréthane, polystyrène etc.)
 - Documents à fournir : Le justificatif de versement du subside de l'État ainsi que tout document nécessaire à l'identification du type d'isolant utilisé (facture détaillée, fiche technique, etc.)
- b) L'isolation d'une dalle supérieure contre grenier non chauffé : 50% du subside de l'Etat avec un maximum de 5.000 €
- 50% du subside de l'Etat pour une isolation à matières naturelles et durables (p.ex. cellulose, laine de bois, paille etc.)
 - 25% du subside de l'Etat pour une isolation à matières minérales (p.ex. laine de roche, laine de verre etc.)
 - 12,5% du subside de l'Etat pour une isolation synthétique (p. ex. polyuréthane, polystyrène etc.)
 - Documents à fournir : Le justificatif de versement du subside de l'État ainsi que tout document nécessaire à l'identification du type d'isolant utilisé (facture détaillée, fiche technique, etc.)
- c) L'isolation d'une dalle inférieure sur sous-sol non chauffée : 50% du subside de l'Etat avec un maximum de 5.000 €
- 50% du subside de l'Etat pour une isolation à matières naturelles et durables (p.ex. cellulose, laine de bois, paille etc.)
 - 25% du subside de l'Etat pour une isolation à matières minérales (p.ex. laine de roche, laine de verre etc.)
 - 12,5% du subside de l'Etat pour une isolation synthétique (p. ex. polyuréthane, polystyrène etc.)
 - Documents à fournir : Le justificatif de versement du subside de l'État ainsi que tout document nécessaire à l'identification du type d'isolant utilisé (facture détaillée, fiche technique, etc.)
- d) L'isolation des murs par l'extérieur : 50% du subside de l'Etat avec un maximum de 5.000 €
- 50% du subside de l'Etat pour une isolation à matières naturelles et durables (p.ex. cellulose, laine de bois, paille etc.)
 - 25% du subside de l'Etat pour une isolation à matières minérales (p.ex. laine de roche, laine de verre etc.)
 - 12,5% du subside de l'Etat pour une isolation synthétique (p. ex. polyuréthane, polystyrène etc.)
 - Documents à fournir : Le justificatif de versement du subside de l'État ainsi que tout document nécessaire à l'identification du type d'isolant utilisé (facture détaillée, fiche technique, etc.)

Attention : Pour tout immeuble âgé de plus de 20 ans une subvention pour amélioration énergétique

(isolation façade) est seulement accordée sous condition de respecter le règlement communal sur les subventions pour embellissement de façades.

- e) L'isolation des murs par l'intérieur : 50% du subside de l'Etat avec un maximum de 5.000 €
- 50% du subside de l'Etat pour une isolation à matières naturelles et durables (p.ex. cellulose, laine de bois, paille etc.)
 - 25% du subside de l'Etat pour une isolation à matières minérales (p.ex. laine de roche, laine de verre etc.)
 - 12,5% du subside de l'Etat pour une isolation synthétique (p. ex. polyuréthane, polystyrène etc.)
 - Documents à fournir : Le justificatif de versement du subside de l'État ainsi que tout document nécessaire à l'identification du type d'isolant utilisé (facture détaillée, fiche technique, etc.)
- f) Le remplacement de fenêtres et portes : 50% du subside de l'Etat avec un maximum de 5.000 €
- Documents à fournir : détail du versement du subside de l'Etat
- g) L'installation d'une ventilation contrôlée avec récupération de chaleur pour une maison unifamiliale jusqu'à 150 m² de surface de référence énergétique : 50% du subside de l'Etat avec un maximum de 5.000 €
- Documents à fournir : détail du versement du subside de l'Etat
- h) L'installation d'une ventilation contrôlée avec récupération de chaleur pour un appartement jusqu'à 120 m² de surface de référence énergétique : 50% du subside de l'Etat avec un maximum de 5.000 €
- Documents à fournir : détail du versement du subside de l'Etat
- i) L'installation d'unités de ventilations décentralisés avec récupération de chaleur pour maisons ou appartements sont subventionnées selon les mêmes conditions que subside 2) g) et 2) h)

3) Subventions dans le domaine des énergies renouvelables

Les mesures réalisées au niveau d'immeubles tombant sous le régime d'une copropriété, seront seulement subsidiés si un accord écrit du syndicat des copropriétaires autorisant les travaux en question est présenté.

- a) L'installation d'une pompe à chaleur eau – air : 50% du subside de l'Etat avec un maximum de 5.000 €
- Documents à fournir : détail du versement du subside de l'Etat
- b) L'installation d'une pompe à chaleur eau – eau pour maison individuelle : 50% du subside de l'Etat avec un maximum de 5.000 €
- Documents à fournir : détail du versement du subside de l'Etat

L'installation d'une pompe à chaleur eau – eau pour immeuble : 50% du subside de l'Etat avec un

maximum de 5.000 €

- Documents à fournir : détail du versement du subside de l'Etat
- c) Forage pour un chauffage géothermique : 50% de la facture avec un maximum de 5.000 €
- Documents à fournir : Facture, détail du versement du subside de l'Etat pour l'installation d'une pompe à chaleur eau-eau
- d) L'installation de capteurs solaires combinés pour le chauffage (très basse température) et l'ECS d'un immeuble : 50% du subside de l'Etat avec un maximum de 1.000 €
- Conditions : bâtiment âgé plus que 10 ans
 - Documents à fournir : Détail du versement du subside de l'Etat
- e) L'installation de capteurs solaires photovoltaïques sur un immeuble, maison individuelle ou résidence : 50% du subside de l'Etat avec un maximum de 5000€
- Documents à fournir : détail du versement du subside de l'Etat et facture indiquant la puissance crête de l'installation.
 - Pour les installations petites (p.ex. : balcons) < 0,8 kWp : 50% du prix avec un maximum de 500 €
 - Documents à fournir : copie de la facture + photo de l'installation
- f) L'installation de batteries domestiques associées à un système photovoltaïque : 50% du subside de l'Etat avec un maximum de 1.125€
- Documents à fournir : détail du versement du subside de l'Etat et facture indiquant la capacité nominale de la batterie
 - Seulement valable pour les projets ayant bénéficié du subside étatique à partir du régime Klimabonus 2026.
- g) Subvention pour le nettoyage de capteurs solaires photovoltaïques
- La commune accorde une aide financière pour le nettoyage des panneaux solaires de l'installation.
 - Condition d'éligibilité : La commune mettra en place une plateforme de partage d'énergie renouvelable. Celle-ci permettra à chaque citoyen de la commune de Differdange de vendre son surplus d'électricité, mais aussi de consommer de l'énergie via cette plateforme. Il est obligatoire d'être membre de la plateforme communale de partage d'énergie pour bénéficier de cette aide.
 - La subvention s'élève à 50% du montant de la facture, avec un maximum de 300 €.
 - Documents à fournir : copie de la facture ; La commune vérifie si le demandeur est inscrit et actif sur la plateforme de partage avant de procéder au versement de l'aide.
-

- h) L'installation d'une chaudière à granulés (pellets) ou plaquettes de bois pour le chauffage : 50% du subside de l'Etat avec un maximum de 5.000 €

Conditions :

- Le bâtiment est placé sous la protection du patrimoine ou
- Pour un chauffage à réseau urbain ou
- Une résidence à plus que 5 appartements
- Documents à fournir : détail du versement du subside de l'Etat

- i) L'installation d'une chaudière à bûches de bois ou combinaison bûches/granulés ou d'un poêle à granulés de bois pour le chauffage : 50% du subside de l'Etat avec un maximum de 5.000 €

Conditions :

- Le bâtiment est placé sous la protection du patrimoine ou
- Pour un chauffage à réseau urbain ou
- Une résidence à plus que 5 appartements
- Documents à fournir : détail du versement du subside de l'Etat

4) Subventions pour des mesures augmentant l'efficacité énergétique

- a) Réglage hydraulique du réseau de chauffage : 50% de la facture avec un maximum de 150€

Conditions :

- Effectué par un spécialiste agréé par la chambre des métiers
 - Documents à fournir : Facture, Protocole de réglage, consommations énergétiques des 3 dernières années
- b) Installation d'un préparateur d'eau chaude avec pompe à chaleur (Coefficient d'efficacité A15/W15-55 "EN 255" > 3,1) : 50% du montant total de l'investissement avec un maximum de 1000 €
- Documents à fournir : Facture
- c) Acquisition d'un réfrigérateur de classe A : 100 € par ménage et par période de 10 ans (si possible référencé dans la liste www.Oekotopten.lu)
- d) Acquisition d'un congélateur de classe A : 100 € par ménage et par période de 10 ans (si possible référencé dans la liste www.Oekotopten.lu)

- e) Acquisition d'un lave-vaisselle de classe A : 100 € par ménage et par période de 10 ans (si possible référencé dans la liste www.Oekotopten.lu)
- f) Acquisition d'un lave-linge de classe A : 100 € par ménage et par période de 10 ans (si possible référencé dans la liste www.Oekotopten.lu)
- g) Acquisition d'un séchoir de classe A : 100 € par ménage et par période de 10 ans (si possible référencée dans la liste www.Oekotopten.lu)
 - Documents à fournir pour les points c) à g) : Facture avec indication du modèle et de la classe énergétique (le cas échéant un document attestant la classe énergétique p.ex. fiche technique)

5) Subventions pour acquisitions d'équipements pour l'encouragement d'une mobilité douce

- a) Acquisition d'un vélo avec ou sans assistance électrique : 50% du subside de l'Etat
 - Documents à fournir : détail du versement du subside de l'Etat
- b) Acquisition d'un véhicule électrique léger (Quad, Moto, 50ccm, Pedelec45) : 50% du subside de l'Etat
 - Documents à fournir : détail du versement du subside de l'Etat
- c) Acquisition d'une voiture électrique zéro émission (100%) : 1.000 €
 - Montant maximal : 1.000 €
 - Le montant accordé est réglé par la formule $\frac{65000-x}{25}$, où x est le prix de base de la voiture acquise.
(Maximum du subside si $x \leq 40.000$ €, nul si $x \geq 65.000$ €)
 - Documents à fournir : Facture
- d) Acquisition d'une borne de chargement pour voiture électrique : 50% avec un maximum de 300€ par ménage et par période de 10 ans
 - Documents à fournir : Facture

6) Subventions d'adaptation au climat

- a) Installation de récupération d'eau pluviale : 50% du subside de l'Etat avec
 - Conditions : raccordement à l'eau de toilette de l'immeuble
 - Documents à fournir : détail du versement du subside de l'Etat
- b) Installation d'un étang de rétention : 300 € par mètre cube
 - Conditions :

- Contrôle par un agent du service écologique de la Ville de Differdange
 - Capacité de rétention minimale de 1 mètre cube
 - Documents à fournir : Facture
- c) Installation d'une cuve de rétention : 500 € par mètre cube
 - Conditions :
 - Contrôle par un agent du service écologique de la Ville de Differdange
 - Capacité de rétention minimale de 1 mètre cube
 - Documents à fournir : Facture
- d) Installation d'un clapet anti-retour : 50% de la facture avec un maximum de 1.000 €
 - Documents à fournir : Facture
- e) Installation d'une façade végétalisée : 200 € par mètre carré avec un maximum de 6.000 €
 - Conditions :
 - Contrôle par un agent du service écologique de la Ville de Differdange
 - La prime pourra être versée à partir du deuxième mètre d'hauteur en cas des plantes grimpantes
 - Documents à fournir : Facture
- f) Installation d'une toiture végétalisée : 60€ par mètre carré avec un maximum de 3.000 €
 - Documents à fournir : Facture
- g) Démolition d'un jardin à pierres : à partir de 3 mètres carrés -> 300€ fixe
 - Conditions :
 - Contrôle par un agent du service écologique de la Ville de Differdange
 - Documents à fournir : Facture
- h) Installation des mesures de protection individuelles de bâtiments contre les crues : 50% du solde du coût des travaux après déduction du subside de l'État avec un maximum de 5.000 €
 - Documents à fournir : Facture, détail du versement du subside de l'Etat

7) Subventions pour l'économie circulaire

a) Subvention de réparation

- Équipements électriques et électroniques : 50% de la facture avec un maximum de 200 €

Lave-linge, lave-vaisselle, séchoir, réfrigérateur, congélateur, four d'une classe énergétique A - D ; machines à café, aspirateurs, Télévision, Imprimantes

Maximum d'une demande par ménage par année

Documents à fournir : Facture, preuve de non-remboursement de l'assurance

b) Subvention pour l'acquisition d'un composteur destiné aux déchets organiques

- 50 % du montant de la facture, avec un plafond de subvention de 50 € par ménage tous les 10 ans.
- Documents à fournir : Facture

Article 4. – Modalités d'octroi

La demande de subvention des Points 2, 3 et 6 est à introduire avec les pièces justificatives à la fin des travaux de construction, de rénovation ou d'installation et après l'obtention de l'attestation de subventions par l'Etat. Cette demande est à introduire au plus tard 6 mois après réception d'un document attestant le montant de la subvention obtenue de l'Etat, par la personne qui expose les dépenses visées à l'article 1^{er} au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration communale de Differdange.

Les pièces à l'appui suivantes sont à produire :

- Document attestant le montant détaillé des subventions obtenues de la part de l'Etat.
- En cas d'assainissement, une copie du rapport énergétique de la maison ou de l'immeuble.
- Les spécifications du matériel ou de l'installation mis en place.
- Une copie de la facture dûment acquittée avec l'indication détaillée du type des installations et des différents types de travaux exécutés.
- Le nom, l'adresse et les coordonnées bancaires du demandeur.

La demande de subvention des points 2 et 5 est à introduire avec les pièces justificatives au plus tard 6 mois après réception de la facture (en cas échéant après la réception du subside de l'Etat) par la personne qui expose les dépenses visées à l'article 1 au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration communale de Differdange.

Les pièces à l'appui suivantes sont à produire :

- Une copie de la facture dûment acquittée avec l'indication détaillée du type des équipements

- Le cas échéant un certificat d'élimination d'un appareil existant.
- Le cas échéant un certificat de réception d'un subside de l'Etat
- Le nom, l'adresse et les coordonnées bancaires du demandeur.

La demande dûment remplie est transmise au collège échevinal qui y statue.

Article 5. – Remboursement

La subvention pour une installation ou rénovation visée sub 6 ne peut être accordée qu'une seule fois pour un immeuble.

La subvention visée sub 3.g) ne peut être accordée qu'une seule fois pour un immeuble.

La subvention pour un équipement visé sub 5 et 6 ne peut pas être accordée qu'une seule fois tous les 10 ans pour une unité de ménage, sauf indication précisé au point y afférent.

Tous les montants se comprennent TTC.

Article 6. – Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

En cas de difficultés d'interprétation il est fait référence aux règlements suivants ainsi qu'aux différents règlements les modifiants :

- Règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.
- Règlement grand-ducal du 15 novembre 2012 modifiant le règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables.
- Règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie.

Article 7. – Entrée en vigueur

Le collège échevinal est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur après son

approbation par le conseil communal.

Le présent règlement abroge et remplace le règlement communal ayant comme objet le subventionnement d'investissements dans le but d'une utilisation rationnelle de l'énergie et la promotion des énergies alternatives (« Diff Primes » v.3.1) voté en séance du conseil communal du 10.07.2024.